

FEDERATION CANTONALE VAUDOISES DES ACCORDEONISTES
FCVdA
STATUTS

I. Constitution et buts

- Art. 1 Il a été fondé le 3 novembre 1968, à RENENS, la Fédération Cantonale Vaudoise des Accordéonistes (FCVdA).
- Art. 2 La Fédération a pour but de grouper les sociétés vaudoises d'accordéonistes, d'entretenir entre elles des liens d'amitié, de développer et promouvoir l'accordéon.
- Art. 3 La FCVdA est régie par les art.60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est fixé au domicile du président.
- Art. 4 Les sociétés ainsi que les membres du comité sont dégagés de toute responsabilité civile personnelle. Les engagements de la FCVdA ne sont garantis que par le capital du bilan.

II. Organisation

- Art. 5 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Fédération. Elle est formée par les délégués de chaque société membre et des membres d'honneur. Chaque société a droit à deux voix, quelque soit le nombre de délégués présents; les membres d'honneur ont droit à une voix. (droit de vote).
- Art. 6 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en janvier ou en février. Elle est valablement constituée si le 1/3 au moins des sociétés y sont représentées, sauf pour les cas prévus aux articles 33 et 34.
- Art. 7 Le comité Cantonal (CC) convoquera les sociétés et les membres d'honneur un mois avant l'assemblée générale; l'ordre du jour sera joint à la convocation. Les sociétés informeront, par écrit, le CC de leurs propositions, au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée.
- Art. 8 Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le comité ou, par écrit, par les 2/3 des sociétés membres.
- Art. 9 L'assemblée générale nomme:
- a) Le Comité Cantonal se compose de 5, 7 ou 9 membres représentatifs, si possible, des différentes sociétés.
Il est formé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) caissier(e) et de 1 à 5 adjoint(e)s; ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles.
 - b) Deux sociétés vérificatrices des comptes et une suppléante, qui passe titulaire l'année suivante. En principe, la société organisatrice de l'assemblée générale est nommée suppléante.

- Art.10 L'assemblée générale élit le comité, approuve les comptes de l'exercice passé et le budget du présent exercice.
- Art.11 Le vote à bulletin secret n'aura lieu que si le CC ou la majorité des voix le demande.
- Art.12 La Fédération est engagée par la signature du président, à défaut du vice-président, donnée conjointement avec celle du secrétaire ou du caissier.
- Art.13 Les demandes d'admission doivent être présentées, par écrit, au Comité Cantonal et sont ratifiées par l'assemblée générale. Elles seront accompagnées des statuts ainsi que des noms et adresses du président(e) et du directeur(trice).
- Art.14 Les démissions doivent être présentées, par écrit, au Comité Cantonal, munies des signatures engageant valablement la société. Les sociétés doivent avoir réglé leur dû (Suisa + cotisations notamment).
- Art.15 Les demandes de congé doivent être présentées, par écrit, au Comité Cantonal. Elles doivent faire mention de la durée du congé souhaité. Les sociétés en congé n'ont pas d'activité.
- Art.16 L'assemblée générale peut radier une société sur proposition du CC si:
- la société ne règle pas des dus après deux rappels et un entretien avec le comité de la société en question.
 - les responsables de la société sont introuvables.

III. Finances

- Art.17 Il n'est pas demandé de finance d'admission.
- Art.18 Une cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du CC.
- Art.19 Les sociétés sont tenues de communiquer au CC, pour l'assemblée générale, le nombre exact des membres exécutants au 1^{er} janvier, ce nombre étant déterminant pour le calcul des cotisations Suisa et d'acquitter les montants facturés.
- Art.20 Les frais de déplacement peuvent être remboursés aux membres du CC pour les séances de comité et les représentations officielles, au demi-tarif 2ème classe des CFF.

IV. Activités des sociétés

- Art.21 Il est organisé, généralement tous les quatre ans, une fête cantonale. Elle ne doit pas coïncider avec un concours ARMA.
- Art.22 La société, désignée par l'assemblée générale, en charge de l'organisation de la fête, informera le CC de ses projets, conformément au "règlement de fête" élaboré par le CC.
- Art.23 Les sociétés participent, en principe, à toutes les fêtes cantonales.

V. Activités du comité

- Art.24 En principe, un membre du comité, à défaut un membre d'honneur, représentera la FCVdA à chaque soirée annuelle. Il y distribuera les diplômes pour 10, 20, 30 ou 40 ans d'activités.
- Art.25 Le comité fait réaliser les diplômes commandés, par écrit, au moins deux mois à l'avance.
- Art.26 Le comité remet une attention aux sociétés fêtant leur 50ème et 100ème anniversaire.
- Art.27 Le comité fait paraître un avis mortuaire pour les membres du comité en exercice et les membres d'honneur. En accord avec les familles, la FCVdA sera représentée avec son drapeau.
- Art.28 Le comité établit une liste d'objectifs à court et moyen terme, dont les sociétés son informées.
- Art.29 Le comité développe les contacts et synergies nécessaires à la réalisation des objectifs, notamment avec les associations romandes, les professeurs et les directeurs, les organes de presse et les médias.
- Art.30 Le comité, par son caissier, établit les comptes annuels bouclés au 31 décembre de l'année. Il fait procéder aux vérifications par les sociétés nommées (art.9b).
- Art.31 Le comité présente le budget annuel en tenant compte des objectifs qu'il souhaite réaliser.

VI. Activités du comité

- Art.32 Le CC tranchera les cas non prévus par les présents statuts. Il soumettra les cas importants à l'assemblée générale, avec son préavis.
- Art.33 Toute modification des statuts doit être votée par une assemblée générale à la majorité des 2/3 des sociétés membres.
- Art.34 En cas de dissolution, laquelle doit être votée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des sociétés membres, il sera décidé du sort des biens de la Fédération.

Statuts adoptés à Renens, le 3 novembre 1968

Statuts modifiés à Echallens, le 25 janvier 1998

Statuts modifiés à Bullet, le 31 janvier 2016

Le président:

Le secrétaire: